



**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2016-096**

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIGUEPERSE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Procédure Pénale et notamment son article 78-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341-1 et R 3353-1,

Considérant le nombre croissant d'individus s'adonnant à la boisson dans divers lieux publics dont les comportements sont de nature à provoquer des désordres publics dans ces lieux, à troubler l'ordre public et créer des nuisances de voisinage et à commettre des dégradations,

Compte tenu des plaintes de nombreux riverains dans ces lieux publics,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La consommation des boissons alcoolisées est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, dans les lieux publics ci-après :

- |   |  |
|---|--|
| - Jardin d'enfants Rue Andrieu                        | - Place du Lavoir                            |
| - Place Saint Exupéry                                 | - Place du Champ de Foire                    |
| - Place Sainte Colette                                | - Place Saint Louis                          |
| - Place St Joseph                                     | - Place Louise de Marillac                   |
| - Place devant entrée latérale de l'Eglise Notre Dame | - Place de la Halle                          |
| - Place du Dr Lacour                                  | - Place du Marché                            |
| - Place de la Tour Deleuse                            | - Place de la Nation                         |
| - Place des Tanneries                                 | - Place devant l'abattoir                    |
| - Tertre de la Moutte                                 | - Parking du Complexe sportif                |
| - Parking du Collège Diderot                          | - Place d'Orléans                            |
| - Espace vert Pont SNCF de Coreil                     | - « La Bosse » Rte de Bens, Calvaire         |
| - Espace vert Route de Bens (proche Buron)            | - Lieu-dit « Chante-Coucou »                 |
| - Espace Vert du Chemin « Maison Rouge »              | - Complexe sportif (extérieurs et bâtiments) |

Entre le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le vendredi 30 juin 2017

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est porté à connaissance des usagers par affichage en Mairie.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aigueperse  
L'Agent ASVP  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Aigueperse, le 24 juin 2016  
Le Maire,  
  
MAIRIE AIGUEPERSE  
Luc CHAPU  
Puy-de-Dôme